



République Française
Département de Côtes d'Armor

COMMUNE D'ERQUY

- :: -

DELEGATION DE COMPETENCES

- :: -

Souscription d'un emprunt de 1 000 000 € - Budget Communal

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2024-018

- :: -

Le Maire de la Commune d'Erquy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 10° et L. 2122-23,

Vu la délibération n°14 du Conseil Municipal du 30 mai 2024 autorisant le Maire à procéder à la réalisation d'un emprunt destiné à financer les investissements 2024 prévus dans le budget général pour un montant maximum de 1 000 000 €,

Vu l'avis de la commission des finances du 22 mai 2024,

Vu la proposition de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Arkea - Siège social situé 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon. (SIREN 775 577 018 - RCS Brest) ;

DECIDE :

Article 1 : Un emprunt long terme est souscrit par la Commune d'Erquy pour son budget principal auprès du Crédit Mutuel Arkea - Siège social situé 1 rue Louis Lichou - 29480 Le Relecq-Kerhuon. (SIREN 775 577 018 - RCS Brest) dans les conditions ci-après définies :

BUDGET COMMUNE		CMB 2024		1 000.000 €	
Caractéristiques du Prêt			Amortissement / Échéances / Frais		
Montant du Contrat	1 000.000 Euros		Taux d'Intérêt Annuel	3,62 %	
Durée contractuelle	20 Ans		Amortissement du K	Constant	
Index et/ou Taux Périodicité	Taux Fixe Trimestrielle		Commission d'Engagement	0,10% (1000 €)	

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 25/07/2024

Reçu en préfecture le 25/07/2024

Publié le

2507 2024

ID : 022-212200547-20240725-2024_018-BF

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Erquy, le 25/07/2024
Certifié exécutoire,

Le Maire

Henri LABBE

